



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-183

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

DDTM13

- 13-2020-07-22-003 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (3 pages) Page 3
- 13-2020-07-22-006 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de La Bouilladisse (3 pages) Page 7
- 13-2020-07-22-004 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de Gardanne (3 pages) Page 11
- 13-2020-07-22-005 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de Gréasque (3 pages) Page 15

DREAL PACA

- 13-2020-07-09-005 - 20200709 13 DEXEGrillesDejouques AP Signe (4 pages) Page 19
- 13-2020-07-24-001 - 20200724 13-84 DEXEContinuiteBonpas-Ph1 AP Signe-4 (5 pages) Page 24

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-07-27-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club le mercredi 5 août 2020 à 20h30 (2 pages) Page 30

DDTM13

13-2020-07-22-003

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET
FORESTIERS

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-1-1, et D112-1-11;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,
Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juin 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes départementaux,
Vu les désignations effectuées par le Préfet de Département relatives aux associations agréées pour la protection de l'environnement,
Vu la désignation effectuée par le Préfet de Département relative à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale,
Vu les désignations effectuées par l'Union des Maires et des Présidents d'intercommunalités des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône;

ARRETE

L'arrêté préfectoral 13-2015-12-02-011 du 2 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 1^{er}

L'article 1 est supprimé et remplacé comme suit :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône, placée sous la présidence du préfet, est ainsi composée :

1° La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;

2° Deux maires désignés par l'Union des Maires et des Présidents de Communauté des Bouches-du-Rhône :

- André BERTERO, Maire d'Aurons
- Max GILLES, Maire d'Eyragues ;

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte désigné par l'Union des Maires et des Présidents de Communauté des Bouches-du-Rhône :

- Hervé CHERUBINI, Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles;

4° Le président du Conseil de la Métropole ;

5° Le président de l'Association départementale des Communes forestières des Bouches-du-Rhône ;

6° Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

7° Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

8° Le président de chacune des organisations syndicales départementales suivantes, qui sont qualifiées de représentatives pour les Bouches-du-Rhône :

- la Confédération Paysanne
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA13)
- les Jeunes Agriculteurs
- la Coordination Rurale ;

9° Le président de l'Association Terres de Liens en sa qualité de président d'une association locale affiliée à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale ;

10° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

11° Le président du Syndicat des Forestiers Privés des Bouches-du-Rhône ;

12° Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

13° Le président de la Chambre Départementale des Notaires ;

14° Les présidents des deux associations suivantes, agréées de protection de l'environnement :

- France Nature Environnement (FNE13)
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ;

15° Le directeur territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), lorsque la commission traite de questions relatives à la réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa date de publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette Trignat

DDTM13

13-2020-07-22-006

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques miniers et carrières souterraines de pierre à
ciment sur la commune de La Bouilladisse

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de *La Bouilladisse*

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

VU le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

VU la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier ;

VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude éditée le 22/01/2016 réalisée par le groupement public GEODERIS démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de ***La Bouilladisse*** ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS, éditée le 22/06/2020, mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières et d'anciennes carrières de pierre à ciment notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de ***La Bouilladisse*** ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 9 novembre 2018 et le 11 mars 2019 avec la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0102 en date du 17 octobre 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de **La Bouilladisse** ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de **La Bouilladisse**.

Article 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R correspond aux limites administratives de la commune de **La Bouilladisse**.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière. Sera pris également en compte dans le P.P.R., la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.

Article 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment prévu à l'article premier.

Article 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

Article 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la Métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et de la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrières souterraines de pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **La Bouilladisse** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 9 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône . Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de **La Bouilladisse** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur. Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de **La Bouilladisse**,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

DDTM13

13-2020-07-22-004

Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de Gardanne

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et
révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment
sur la commune de *Gardanne***

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

VU le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

VU la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier ;

VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude éditée le 22/01/2016 et l'étude complémentaire éditée le 01/10/2018 réalisées par le groupement public GEODERIS démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Gardanne* ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS, éditée le 22/06/2020, mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières et d'anciennes carrières de pierre à ciment notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Gardanne* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 6 décembre 2018 et le 5 mars 2019 avec la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-20-P-0021 en date du 17 juillet 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de **Gardanne** ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de **Gardanne**.

Article 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R correspond aux limites administratives de la commune de **Gardanne**.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière. Sera pris également en compte dans le P.P.R., la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.

Article 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment prévu à l'article premier.

Article 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

Article 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la Métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et de la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrières souterraines de pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Gardanne** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 9 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône . Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de **Gardanne** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur. Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de **Gardanne**,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
signé

Juliette TRIGNAT

DDTM13

13-2020-07-22-005

Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de Gréasque

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et
révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment
sur la commune de *Gréasque***

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

VU le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

VU la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier ;

VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude éditée le 22/01/2016 et l'étude complémentaire éditée le 01/10/2018 réalisées par le groupement public GEODERIS démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de **Gréasque** ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS, éditée le 22/06/2020, mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières et d'anciennes carrières de pierre à ciment notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de **Gréasque** ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 14 décembre 2018, le 20 mars 2019 et le 24 avril 2019 avec la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-20-P-0004 en date du 17 mars 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de **Gréasque** ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de **Gréasque**.

Article 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R correspond aux limites administratives de la commune de **Gréasque**.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière. Sera pris également en compte dans le P.P.R., la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.

Article 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment prévu à l'article premier.

Article 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

Article 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la Métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et de la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrières souterraines de pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Gréasque** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 9 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône . Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de **Gréasque** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur. Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de **Gréasque**,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Signé

Juliette TRIGNAT

DREAL PACA

13-2020-07-09-005

20200709 13 DEXEGrillesDejouques AP Signe



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-URENR-2020-07 en date du
09/07/2020 autorisant les travaux de remplacement du
plan de grilles d'entrée de la galerie de Jouques, de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de
Jouques.**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre Ier et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques, dans le département des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2020 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R.521-41 du code de l'énergie reçue le 09/01/2020, présentée par EDF et relative aux travaux de remplacement du plan de grilles d'entrée de la galerie de Jouques, de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Jouques ;
- VU** les avis de la Société Eau Marseille Métropole, du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Peyrolles, de l'Association Syndicale Autorisée de la Compagnie de Craponne, de l'Union du Canal Luberon Sorgue Ventoux, de la Direction Régionale de l'Alimentation l'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.
- VU** les résultats de la concertation des maires organisée en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 08/06/2020 ;

VU l'avis en date du 24/06/2020 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

VU l'avis favorable du CODERST consulté en date du 08/07/2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-41 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de remplacement du plan de grilles d'entrée de la galerie de Jouques, de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Jouques.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (figures 1 et 2).

Article 2 : Calendrier d'exécution

Ces travaux s'effectuent du 31 août au 04 octobre 2020.

Article 3 : Prescriptions particulières

La société Électricité de France veillera à la mise en œuvre des dispositions prévues dans son dossier d'exécution pour **maîtriser le risque environnemental du chantier**, en particulier le risque de pollution des sols par la mise en place de bac de rétention et la présence d'un kit anti-pollution.

La société Électricité de France prendra toutes dispositions pour garantir, pendant la durée des travaux, le **maintien de l'alimentation des prises agricoles et d'eau potable par la Durance et par le canal usinier**.

La société Électricité de France veillera à **ne pas générer de risques nouveaux sur la Durance du fait des travaux**. En particulier, la société Électricité de France :

- Mettra en œuvre toutes **mesures de prévention, sensibilisation, communication** nécessaires à la sécurisation du public et des aménagements ;
- Maintiendra dans la Durance pendant toute la période de travaux un **débit stable et constant et le plus faible possible**, autour de 35 m³/s.
- Dans le cas où les conditions climatiques ne seraient plus compatibles pour tenir la cote du barrage de Cadarache toute une journée de chantier avec la déverse pré-établie, les débits pourront être ajustés puis seront maintenus stables et constants.
- Établi sur la base des études « Maîtrise des Variations de Débit » réalisées en début juin 2020, le débit devra permettre d'assurer la continuité écologique et, tant que c'est nécessaire, les droits d'eau en aval de Jouques. En cas de diminution sensible et durable des prélèvements agricoles, autorisation est donnée de ne plus faire de déversés en Durance et de revenir aux débits réservés, tout en garantissant la sécurité du public et des installations,
- Tout phénomène climatique exceptionnel pendant la période de travaux sera anticipé et nécessitera l'interruption du chantier et la restauration du fonctionnement normal de l'aménagement.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par
délégation,
Le chef par intérim de l'unité
« Réseaux et énergies renouvelables »

Annexe I

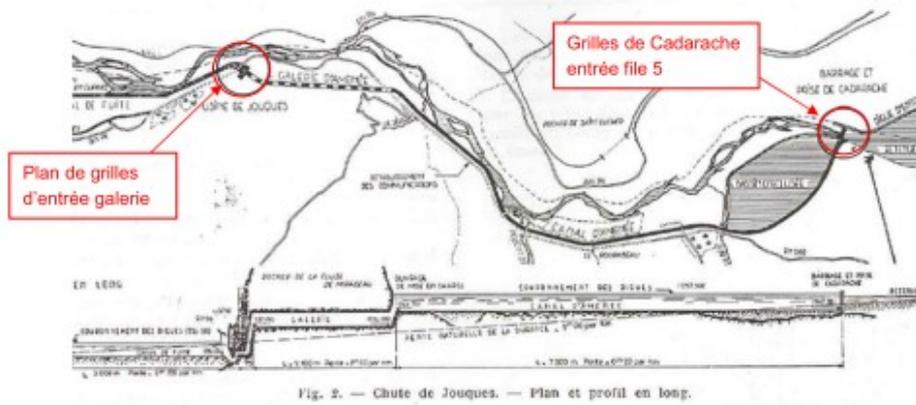


Figure 1 : Implantation prise de Jouques



DREAL PACA

13-2020-07-24-001

20200724 13-84 DEXEContinuiteBonpas-Ph1 AP Signe-4



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-URENR-2020-08 en date du
24/07/2020 autorisant les travaux préparatoires en vue
de la mise en conformité pour la continuité écologique
sur le barrage de Bonpas, de l'aménagement
hydroélectrique de Salon Saint Chamas – département
de Vaucluse.**

**LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Commandeur de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre Ier et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1, L.214-17, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret du 06 avril 1972 (modifié) approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance, en particulier ses articles 6-3° et 12 ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet de département des Bouches-du-Rhône à Mme Corinne Tourasse, Ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 04 juin 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département de Vaucluse à Mme Corinne Tourasse, Ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2020 portant subdélégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 05 février 2020, présentée par EDF et relative aux travaux préparatoires de 2020 sur le barrage de Bonpas, de l'aménagement hydroélectrique de Salon/Saint-Chamas ; cette demande ayant donné lieu à une consultation des services en date du 11 février 2020 ;

- VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance reçu le 9 mars 2020 ;
- VU l'avis du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales reçu le 11 mars 2020 ;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 mars 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse du 20 mars 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération Régionale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2020 ;
- VU les compléments d'information transmis par la société Électricité de France les 29 mai et 10 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable avec observations en date du 23 juillet 2020 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance prescrit, en son article 6-3°, la fonctionnalité attendue du barrage dit « de Bonpas », lequel doit pourvoir à la réalimentation des canaux agricoles de la Région de Bonpas par l'alimentation d'une prise dimensionnée pour un débit de 20 mètres cubes par seconde ;

CONSIDÉRANT qu'il a été établi qu'une réduction en deçà de 20mm de l'entrefer des grilles destinées à l'amélioration de la dévalaison des poissons compromettrait la fonctionnalité de l'ouvrage telle que prescrite par le cahier des charges ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance oblige, en son article 12, le concessionnaire à assurer le maintien en Durance d'un chenal assurant un écoulement normal des eaux ;

CONSIDÉRANT que la période de chômage du canal agricole n'est généralement connue avec précision que fin octobre ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de travaux des installations placées sous le régime de la concession sont instruits selon les modalités particulières du Livre V du code de l'énergie. Ces autorisations doivent cependant respecter les règles de fond prévues au titre Ier et du livre II du code de l'environnement et valent autorisation au titre de l'article L.214-1 du même code ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-41 du code de l'énergie susvisé à effectuer des travaux en vue de la mise en conformité pour la continuité écologique sur le barrage de Bonpas, de l'aménagement hydroélectrique de Salon-Saint-Chamas, selon les modalités exposées dans la demande d'autorisation reçue le 05 février 2020. La localisation du projet figure en annexe I.

La présente autorisation concerne uniquement la phase préparatoire du chantier principal de construction de l'ouvrage de montaison (renforcement de la plateforme de levage, confortement du seuil et remplacement du plan de grille au niveau de la prise d'eau de Bonpas). La présente autorisation ne concerne pas le blindage du radier du pertuis 2, lequel est reporté aux phases ultérieures.

Article 2 : Calendrier d'exécution

Cette première phase de travaux s'effectue de juillet 2020 à février 2021.

En particulier, le remplacement du plan de grille se déroulera en période de chômage du canal agricole. La période de travaux initialement prévue a été étendue à février 2021 à cette fin.

Article 3-I : Mesures particulières liées aux travaux

Conformément à sa demande d'autorisation du 5 février 2020 et aux compléments d'information produits les 29 mai et 10 juillet 2020, la société Électricité de France :

- Fera intervenir un écologue en début de travaux sur les zones d'intervention, d'installation de chantier et de passage et pour une stricte mise en défens des zones à enjeux identifiées. Une attention particulière sera portée sur le « Typha minima » et sur les mammifères aquatiques, identifiés sur zone. Un rapport de cette visite sera transmis à la DREAL et à l'OFB ;
- Prendra toutes les dispositions pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux en cas de crue significative pendant les travaux ;

Article 3-II : Mesures particulières liées au dossier de demande d'autorisation des phases ultérieures de travaux

Les phases ultérieures nécessaires à la mise en conformité pour la continuité écologique feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Pour cette demande d'autorisation, la société Électricité de France :

- Produira une analyse multi-critères des différentes solutions techniques envisageables pour rétablir la continuité piscicole. Cette analyse intégrera à minima les incidences des différentes solutions sur : l'alimentation des canaux agricoles, la sûreté, la prévention du risque d'inondation, la maintenance des ouvrages, l'effectivité de la continuité piscicole pour les différentes espèces cibles, y compris l'Alose feinte de méditerranée et l'Apron.
L'impact de chaque solution technique sur l'écoulement des crues sera évalué par référence à la situation existante (y compris barrage existant) et jusqu'à la crue centennale ;
- Poursuivra la consultation initiée en 2017 avec l'Agence de l'eau, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, l'Office Français de la Biodiversité et l'étendra à toutes les parties prenantes (Associations bénéficiaires, collectivités locales, etc.) afin d'aboutir à une solution technique partagée de tous ;
- Intégrera à sa demande d'autorisation toutes mesures d'évitement-réduction-compensation destinées à satisfaire l'obligation résultant de l'article 12 du cahier des charges spécial et à limiter les impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débits. La demande d'autorisation inclura une évaluation jusqu'à la crue centennale de la solution technique retenue y compris les mesures d'évitement-réduction-compensation permettant de maîtriser l'écoulement en crue ;
- Déterminera avec l'OFB si une pêche de sauvetage est nécessaire pour la réalisation des travaux.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées ou en lien avec la protection du patrimoine classé ou inscrit (Chartreuse de Bonpas).

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

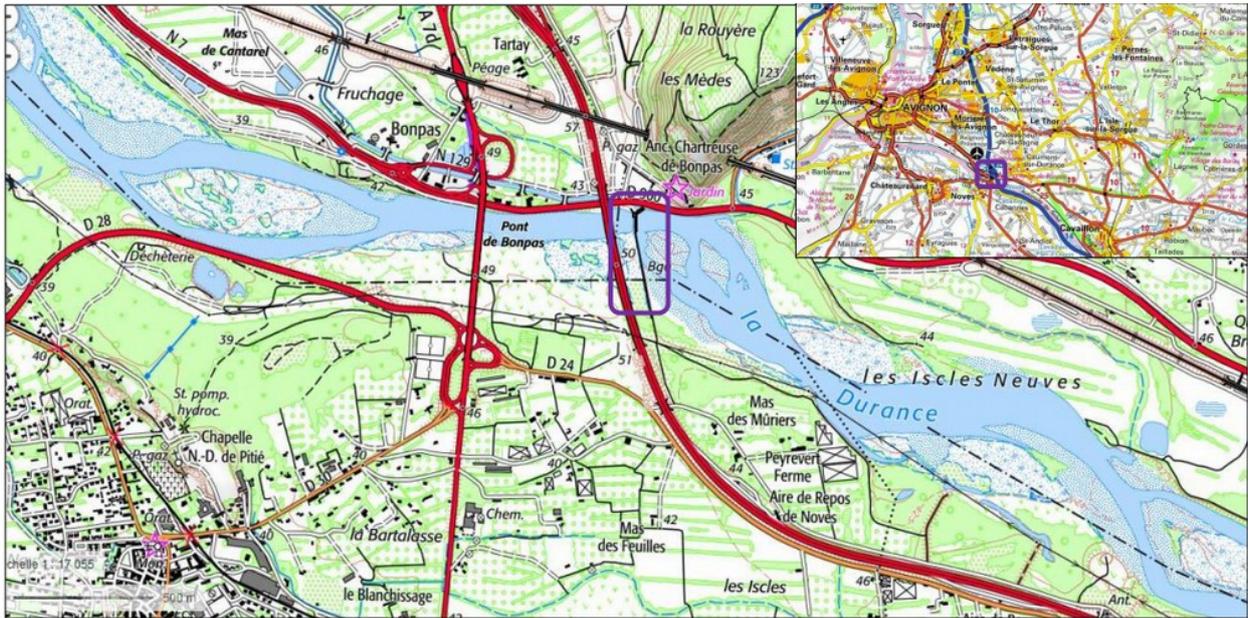
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
 - Les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
 - Le directeur de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfets et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Le chef par intérim de l'unité
« Réseaux et énergie renouvelable »

Annexe I



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-27-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du
stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du
Montpellier Hérault Sport Club
le mercredi 5 août 2020 à 20h30



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club le mercredi 5 août 2020 à 20h30

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le mercredi 5 août 2020 à 20h30, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du mercredi 5 août 2020 à 8h00 au jeudi 6 août 2020 à 4h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 27 juillet 2020

Le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Emmanuel BARBE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution